

& deffenſe de nôtre Royaume, Nous convient faire & ſouſtenir, par très grant & bonne deliberation de nôtre Conſeil, en conſideration aux choſes deſſus-dictes, avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, & Nous plaift, & voulions que par toutes & chaſcunes noz Monnoyes, l'en face faire & ouvrir ſans delay, *gros Deniers Blancs à la Couronne, à trois deniers de Loy, Argent dit-le-Roy, & de ſix ſols (b) de pois au Marc de Paris*, ſemblables en pois, Coing, & façon à ceux que Nous faiſons faire à preſent, & qui ſemblablement auront cours pour *douze Deniers Paris* la piece, en ouvrant ſur le pié de Monnoye *ſoixante & douzième (c)*. Si vous mandons, & à chaſcun de vous enjoignons eſtroitement, que tantost & ſans delay, ces Lettres veües, toutes excuſations ceſſant, vous faciez faire & ouvrir par toutes & chaſcunes noſſlites Monnoyes, ſur ledit pié de Monnoye *ſeptante-deuxième*, iceulx gros Deniers Blancs à la Couronne, de la Loy & du Coing, prix, *(d)* taille & façon que dit eſt deſſus, en faiſant faire en icelle telle difference *(e)* comme bon vous ſemblera, & avecques ſe, ce * mellier eſt par le menu peuple, faiçtes faire ſur ledit pié, ſe bon vous ſemble, telle Monnoye noire comme vous verrés & faurez qu'il appartiendra à faire: Et faiçtes donner à tous Changeurs & Marchans frequentans noſſlites Monnoyes, les pris en tous Mares d'argent que Nous y faiſons donner *(f)* à preſent: C'eſt aſſavoir qu'il auront de chaſcun *Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, *allayé à trois deniers de Loy, Argent-le-Roy & au-deſſus, dix livres Tournois*, & de tout autre *Marc d'Argent allayé au-deſſoubz d'iceulx trois deniers, neuf livres huit ſolz Tournois*. Toutes les choſes deſſus-dites faiçtes, & faiçtes faire ſi dilligemment & en telle maniere, que par vous n'y ait deffault; & d'icelles faire à vous & à chaſcun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement eſpecial par la teneur de ces preſentes. *Donné à la Noble Maiſon, le dix-ſeptième jour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainſi ſigné. Par le Roy, en ſon Conſeil. Yvo.*

JEAN I.^{er}
& ſelon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maiſon, le
17. d'Aouſt.
1355.

* ce, ſe.

NOTES.

(b) Six ſols.] C'eſt-à-dire, qu'il y aura ſoixante-douze pieces au Marc. Voy. la Preface, s. *Monnoye*.

(c) Soixante & douzième.] V. la Preface, s. *Monnoye*.

(d) Taille.] Taille des Eſpeces ſignifie la quantité des pieces qui doivent eſtre faites d'un

Marc de metal. V. Boizard, *Explicat. alphabetique*.

(e) Difference.] C'eſt une marque particuliere que chaque Maître des Monnoyes fait mettre ſur les pieces qu'il fabrique. Voy. Boizard.

(f) A preſent.] Voy. le Mandement du 11. Juillet 1355.

(a) Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Argent allayé à trois deniers de Loy, nommé Argent-le-Roy & au-deſſus, onze livres Tournois, & de tout autre allayé au-deſſous, dix livres huit ſolz Tournois.

JEAN I.^{er}
& ſelon d'autres, Jean II.
en la Noble
Maiſon, le
20. d'Aouſt,
l'an 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & ſeulx les Generaux-Maiſtres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cauſe, vous mandons & commandons, que tantost & ſans delay, ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes & chaſcunes noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans, de chacun *Marc d'Argent, tant blanc comme noir, vingt ſolz tournois de creüe*, outre le pris que Nous y faiſons donner à preſent: c'eſt aſſavoir qu'il auront pour chacun *Marc d'Argent, allayé à trois deniers de Loy, nommé Argent-le-Roy, & au-*

NOTES.

(a) Regiſtre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 186. *verſo*.
Tome III.

B

dessus, unze livres Tournoy, & de tout autre allaid au-dessoubz d'iceulx trois deniers de Loy, dix livres huit solz Tournoy. Ce faictes si dilligemment, & par telle maniere que vous n'en puissiez estre reprins de negligence : Et de ce faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & Mandement espécial par la teneur de ces presentes. *Donné en la Noble Maison, le vingtiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maison de
S.^r Ouyn, en
Aoust 1355.

(a) Statuts des Orfevres de la Ville de Paris.

JOHANNES Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Majestatis Regie prudentia merito comendatur, dum sic justitia moderatur, quod in suis actibus commoditas publica, & jura servantur illesa subditorum. Sane cum Aurifabri ville nostre Parisiensis certum Registrum in quodam rotulo pergameni contentum, Nobis dudum obrulerint, Nosque de fidelitate & industria dilectorum Consiliariorum nostrorum Johannis Hanniere militis, Magistri Requestarum Hospicii nostri, Johannis Aquile, & Johannis de Autissiodoro Magistrorum Compotorum nostrorum Parisius, predictum Registrum eisdem duxerimus sub contra-sigillo nostro transmittendum, committendo mandantes ut contenta in prefato rotulo cum diligentia videre, & maturam deliberationem super hoc habere curarent; ad hoc quod eorum rescriptione & deliberatione habita, possemus inde ordinare quod Nobis videretur rationabiliter ordinandum: & tandem omnia & singula in dicto rotulo per prefatos Commissarios inspecta, & quolibet articulo Registri supradicti cum antiquo Registro Aurifabrorum in Castellero nostro (b) Parisiensi existentium^a, per eos diligenter examinato, vocatis Procuratore nostro Generali, & pluribus in talibus expertis, prout per dictorum Commissariorum rescriptionem Nobis innuit, predictum Registrum per eos visum & examinatum, ut presertur, Nobis in quodam rotulo pergameni sub sigillis suis fideliter intercluso, remiserunt, cujus quidem rotuli tenor sequitur in his verbis.

a existenti.

NOTES.

(a) L'Original de cette Ordonnance est dans le dépôt des Archives du Corps des Orfevres de Paris, dans une layette de fer blanc, sur laquelle est écrit, Ordonnances Royaux, N.^o 1. il est très bien conservé. C'est sur cet Original que cette piece a été imprimée dans le Recueil des Statuts & Ordonnances &c. accordées en faveur des Orfevres, imprimé à Paris en 1688. in 4.^o p. 3. Mais elle est défigurée par un grand nombre de fautes. L'Editeur s'est même trompé à la date, & il a mis 1345, au lieu de 1355. ce qui l'a engagé à mettre à la teste de cette Ordonnance, qu'elle a été donnée par Philippe de Valois, & ensuite confirmée par le Roy Jean.

Cette Ordonnance se trouve aussi dans le Memorial C de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 260. verso. Elle a été confirmée par une Ordonnance de Charles V. donnée au mois de Mars 1378. qui en rappelle presque toutes les dispositions, auxquelles elle adjoûte quelques Articles nouveaux.

Ces Statuts qui ont souvent rapport à la Mechanique des ouvrages d'Orfèvrerie & de Joaillerie, & qui sont remplis de termes affectés à cet Art, sont très difficiles à enten-

dre, & il m'auroit été presque impossible de les expliquer, sans les éclaircissements qui m'ont été communiquéez de la maniere du monde la plus obligeante, par M. le Roy, Marchand Orfèvre à Paris, connu dans la Republique des Lettres par son excellente Dissertation sur l'Origine de l'Hôtel de Ville de Paris, imprimée au commencement de l'Histoire de cette Ville, composée par les P.P. Felibien & Lobineau, & par son traité du Contrôle des Rentes sur l'Hôtel de Ville, & qui soutiendra sans doute, la reputation que ces ouvrages luy ont acquise, par l'Histoire de l'Orfèvrerie à laquelle il travaille presentement.

Il seroit bien à souhaiter pour moy, & pour la perfection de ce Recueil, que lorsque j'auray à donner les Statuts des autres Corps des Arts & Métiers, je trouvasse dans ceux qui les composent, des personnes aussi habiles & aussi communicatives que M. le Roy.

(b) Parisiensi. Dans cet ancien Registre du Châtelet, se trouvoient apparemment les premiers Statuts qu'Estienne Boileau Prevost de Paris, avoit redigés vers l'an 1260. en faveur des Orfevres de cette Ville, sur de simples usages, non écrits & conservés chez eux par tradition.